

est accordée aux travailleurs agricoles, mentionnés ci-après. (Monit. du 9 juillet 1863.)

Collin (Mathias-Joseph), chef de culture, à Humaïn (Liège).

Plumier (Ernest), cultivateur, à Bois-Borsu (Liège).

Pholien (Guillaume), maréchal ferrant, à Liège.

Richelie (Henri), fermier, à Seroulle (Heusy) (Liège).

Corbusier fils aîné, fermier, à Yernée (Liège).

Lambotte (Nicolas), fermier, à Fawes (Louveigné) (Liège).

Depagne (Jean-Baptiste), horticulteur, à Selesin (Ougrée).

Pirard (Léger-Joseph), chef de main-d'œuvre du domaine de Sainval, à Tilff.

285. — 4 JUILLET 1863. — *Acceptation de la loi du 27 juin 1863, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Van den Boogaert (Pierre-Jos.), négociant à Exaerde (Flandre orientale), né à Weert (partie cédée du Limbourg), le 3 février 1817. (Monit. du 12 juillet 1863.)*

286. — 6 JUILLET 1863. — *Arrêté royal. — Cultes dissidents. — Traitements des ministres. (Monit. du 9 juillet 1863.)*

Léopold, etc. Vu la loi du 22 mai 1863, fixant le budget du département de la justice pour l'exercice 1863 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les traitements actuels du personnel des cultes protestant, anglican et israélite, sont augmentés de vingt pour cent.

Art. 2. Pendant l'exercice 1863, les titulaires ne jouiront que de la moitié de l'augmentation allouée par le présent arrêté. Cette augmentation prendra cours à partir du 1^{er} janvier de cette année.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

287. — 7 JUILLET 1863. — *Acceptation de la loi du 27 juin 1863, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Zulch (Louis), chef de musique au 4^e régiment de ligne, né à Cassel, le 1^{er} juin 1815. (Monit. du 13 juillet 1863.)*

288. — 7 JUILLET 1863. — *Loi approuvant le traité de commerce et de navigation conclu*

entre la Belgique et la ville de Brême (1). (Monit. du 8 juillet 1863.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 11 mai 1863, entre la Belgique et la ville libre de Brême, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, et

Le Sénat de la ville libre et hanséatique de Brême,

Voulant, à l'occasion de la suppression, par rachat, du péage de l'Escaut, régler les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la ville de Brême, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le baron Jean-Baptiste Nothomb, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Prusse, et

Le Sénat de la ville libre et hanséatique de Brême,

M. Frédéric-Henri Geffcken, son ministre résident près Sa Majesté le roi de Prusse,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura liberté réciproque de commerce entre les États des deux hautes parties contractantes ; les sujets de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits, faveurs et avantages qui sont ou seront accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Tous les navires qui, d'après les lois de

(1) *Session de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité et les annexes. Séance du 13 mai 1863, p. 762-764. — Rapport. Séance du 20 mai, p. 766.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 23 mai 1863, p. 1045.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1863, p. CXXXIX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 25 mai 1863, p. 203. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 26 mai, p. 210.

la Belgique, sont considérés comme navires belges, et tous les navires qui, d'après les lois de la ville libre de Brême, sont considérés comme navires brémois, sont déclarés respectivement navires belges et navires brémois.

Art. 3. La marine marchande de l'une des hautes parties contractantes sera assimilée dans le territoire de l'autre, sous tous les rapports quelconques, à la marine marchande nationale. Il n'est fait exception à cette égalité parfaite qu'en ce qui concerne les avantages dont la pêche nationale est ou pourrait être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. 4. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre Etat de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays, pour tout ce qui concerne le transit et l'entreposage.

Art. 5. Ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'imposera, sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

En conséquence, la Belgique appliquera aux marchandises originaires de la ville libre de Brême, ou destinées pour cette ville, le régime dont jouissent ou jouiraient, suivant le traité du 23 juillet 1862, les marchandises originaires de la Grande-Bretagne ou destinées pour ce pays. En sera seule exempte la tarification nouvelle des drilles et chiffons de toute espèce, de la pâte à papier et des vieux cordages goudronnés ou non.

Art. 6. Les fabricants et marchands belges, ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en Belgique dans l'une de ces qualités, pourront, dans la ville libre de Brême, d'après le traitement de la nation la plus favorisée, faire des achats pour les besoins de leur industrie, et recevoir des commandes avec ou sans échantillons,

mais sans porter des marchandises. Il y aura réciprocité en Belgique pour les fabricants et marchands de la ville libre de Brême et leurs commis voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette faculté seront réglées d'un commun accord.

Art. 7. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés dans la ville libre de Brême par des voyageurs de commerce belges, ou en Belgique par des voyageurs de commerce brémois, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les parties contractantes.

Art. 8. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue du territoire de l'autre Etat, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet Etat. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 9. Le pavillon de la ville libre de Brême continuera à jouir en Belgique du remboursement du péage de l'Escaut, tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

Art. 10. A partir au plus tard du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1^o Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessa d'être perçu ;

2^o Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles ;

De 25 p. c. pour les navires remorqués ;

De 50 p. c. pour les navires à vapeur ;

3^o Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera, dans son ensemble, dégrevé.

Art. 11. En considération des propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la ville libre de Brême consentirait à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excéderait pas une somme de 36 millions de francs ;

B. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital ;

C. Le reste serait réparti entre les autres Etats

dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut :

D. La quote-part de la ville libre de Brême devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 190,320 fr.

Les conditions ci-dessus énoncées, pour la capitalisation du péage de l'Escaut, seront insérées dans un traité général qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, et qui donnera toute garantie pour la navigabilité de l'Escaut dans l'avenir, conférence dans laquelle la ville libre de Brême sera représentée.

Art. 12. La quote part ci-dessus énoncée de la ville de Brême sera prélevée sur le prix de la maison dite hanséatique, que les trois villes hanséatiques possèdent à Anvers, propriété que l'État belge s'engage à acquérir à raison d'un million de francs, sans aucuns frais pour les vendeurs, et à la vente de laquelle la ville libre de Brême consent, à ce prix, en ce qui la concerne. Le surplus de ce prix sur la quote-part sera payé par l'État belge à la ville libre de Brême, à une époque à fixer lors de la passation de l'acte de vente.

Art. 13. Les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans le territoire de l'autre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, lesquels, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées ; toutefois, dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. 14. Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune de hautes parties contractantes, résidant dans le territoire de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

À cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage, ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés,

resteront à la disposition desdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, lesquels, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de terre ou de mer, de même, si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, s'ils sont nationaux, sont, dans tous les cas, exceptés des stipulations du présent article.

Art. 15. En tout ce qui concerne le commerce et la navigation, les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à une tierce puissance qui ne soit à l'instant étendu à l'autre État et à ses sujets.

Art. 16. Dans le but de mettre un terme aux inconvénients de diverse nature, qui résultent pour le commerce et pour la navigation comme pour les gouvernements, de la diversité des systèmes de jaugeage actuellement usités, les deux parties contractantes inviteront les États maritimes à se concerter pour arrêter une formule de jaugeage des navires de mer qui servirait de règle universelle.

Art. 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

Art. 18. Le présent traité restera en vigueur pendant une période de douze années à partir du

jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 19. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications. Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 11 mai 1863.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) GEFFCKEN.

DECLARATION.

Le soussigné déclare que le régime assuré par le paragraphe dernier de l'article 5 aux marchandises originaires de la ville libre de Brème, ou destinées pour cette ville, s'applique également aux marchandises transportées par navires brémois de tout pays ou vers tout pays auquel le même régime est assuré par la Belgique.

Il en sera de même de toutes marchandises provenant de tout pays auquel le susdit régime est assuré.

Berlin, le 11 mai 1863.

(L. S.) NOTHOMB.

DECLARATION.

Le soussigné déclare que le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'article 1^{er}, est de fait, à Brème et à Lubeck, le traitement national, sans distinction de religion.

Il ajoute, relativement aux marques de fabrique, que cette matière doit être prochainement l'objet d'un règlement intérieur, qui assurera le régime de la nation la plus favorisée à la Belgique.

Berlin, le 11 mai 1863.

(L. S.) GEFFCKEN.

Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 5 juillet 1863.

289. — 7 JUILLET 1863. — *Arrêté royal. — Concours pour le meilleur ouvrage sur le développement de la Belgique depuis 1830.* (Monit. du 9 juillet 1863.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté en date du 1^{er} mai 1860, décrétant qu'une somme de vingt mille francs sera prélevée sur les fonds du département de l'intérieur pour être répartie entre les auteurs des meilleurs ouvrages en langue française ou flamande, sur le développement de la Belgique depuis 1830;

Vu notamment l'art. 6 de notre arrêté préparé, déterminant que les ouvrages concurrents devront être remis au département de l'intérieur avant le 1^{er} mai 1863;

Considérant que les ouvrages parvenus au département s'écartent complètement des conditions du programme inséré dans notre arrêté du 1^{er} mai 1860 préparé;

Considérant aussi que l'exposé de la situation générale du royaume pendant la période décennale de 1851 à 1860 n'a pu être encore publiée, et que ce travail devait guider les concurrents dans leurs recherches et dans leurs travaux;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le délai déterminé par l'art. 6 de notre arrêté du 1^{er} mai 1860 pour l'envoi au département de l'intérieur des ouvrages sur le développement intellectuel et moral et sur le développement matériel de la Belgique depuis 1830, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1863.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEREDON) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

290. — 7 JUILLET 1863. — *Arrêté royal qui modifie la tenue des sapeurs pompiers de la garde civique d'Izelles-Etterbeek.* (Monit. du 9 juillet 1863.)

291. — 8 JUILLET 1863. — *Acceptation de la loi du 27 juin 1863, qui accorde la grande naturalisation au sieur Defruyt (Charles-Louis), trompette au 4^e régiment d'artillerie, né à Oedelem (Flandre occidentale), le 4 mai 1817.* (Monit. du 12 juillet 1863.)

292. — 8 JUILLET 1863. — *Acceptation de la loi du 27 juin 1863, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Grogner (J.-Bapt.), professeur de déclamation au Conservatoire royal de Bruxelles, né à Aurillac (France), le 14 janvier 1813.* (Monit. du 15 juillet 1863.)

293. — 8 JUILLET 1863. — *Acceptation de la loi du 27 juin 1863, qui accorde la grande naturalisation au sieur Klein (Léon-Fr. Mart.), sergent-major au 2^e régiment de ligne, né à Maastricht, le 24 septembre 1837.* (Monit. du 19 juillet 1863.)

294. — 9 JUILLET 1863. — *Arrêté royal qui fixe à treize le nombre des notaires résidant à Bruges.* (Monit. du 10 juillet 1863.)